

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22709

présenté par
M. Nury

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 9 et 10 prévoient la procédure de détermination de l'âge d'équilibre de départ à la retraite. Un décret fixe cet âge au regard des recommandations faites par la Caisse nationale de retraite universelle.

La fixation de l'âge de départ à la retraite relève aujourd'hui du domaine de la loi. Il s'agit d'une donnée importante qui emporte des conséquences non négligeables sur la situation des assurés.

C'est pourquoi il paraît judicieux que cette donnée reste du domaine de la loi.